



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_49

Objet : Réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement **Parkings du Forum des Lacs**
Théâtre de Guignol Rue des Sorbiers

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R417-10 et L325-1 à L325-3,

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par Monsieur FURLAN Henri « Théâtre de Guignol », en date du 08 septembre 2022, pour les dates du 28 au 30 avril 2023,

Vu l'arrêté municipal n°ARR2023_48 du 15 février 2023, donnant autorisation au théâtre de Guignol de s'implanter du 27 avril 2023 à 0 heures au 01 mai 2023 à 20 heures, suite à la demande formulée par Monsieur FURLAN Henri,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la mise en place, le bon déroulement ainsi que le nettoyage au départ du Théâtre de Guignol.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur, seront interdits sur le parking du Forum des lacs situé entre la barrière d'accès au parking et le portail d'accès à la pelouse, Rue des Sorbiers, du Mardi 27 avril 2023 à 8 heures au lundi 01 mai 2023 à 20 heures inclus.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule sur les voies et emplacements désignés à l'article 1, sera considéré comme gênant. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.



Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de THYEZ

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez

Fait à Thyez, le 15 février 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- SDIS 74
- Police Municipale de Thyez
- Directeur Services Techniques Municipaux

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.